



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

# Earlton Airport Zoning Regulations

# Règlement de zonage de l'aéroport d'Earlton

SOR/84-972

DORS/84-972

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

## OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

• • •

### Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

## NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

## CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit :

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

## Codifications comme élément de preuve

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

## NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes les modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

**TABLE OF PROVISIONS****TABLE ANALYTIQUE**

Section		Page	Article	Page
	Regulations Respecting Zoning at Earlton Airport		Règlement de zonage concernant l'aéroport d'Earlton	
1	SHORT TITLE	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	DÉFINITIONS	1
3	APPLICATION	1	APPLICATION	1
4	GENERAL	2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
5	NATURAL GROWTH	2	VÉGÉTATION	2
6	DISPOSAL OF WASTE	2	DÉPÔT DE DÉCHETS	2
	SCHEDULE	3	ANNEXE	3

Registration  
SOR/84-972 December 7, 1984

AERONAUTICS ACT

**Earlton Airport Zoning Regulations**

P.C. 1984-3972 December 6, 1984

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 6\* of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to approve the annexed *Regulations respecting zoning at Earlton Airport*, made by the Minister of Transport.

Enregistrement  
DORS/84-972 Le 7 décembre 1984

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

**Règlement de zonage de l'aéroport d'Earlton**

P.C. 1984-3972 Le 6 décembre 1984

Sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 6\* de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver le *Règlement de zonage concernant l'aéroport d'Earlton*, ci-après, pris par le ministre des Transports.

---

\* S.C. 1976-77, c. 28, s. 2 and 49

---

\* S.C. 1976-77, c. 28, art. 2 et 49

REGULATIONS RESPECTING ZONING AT EARLTON AIRPORT

RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT L'AÉROPORT D'EARLTON

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Earlton Airport Zoning Regulations*.

INTERPRETATION

2. (1) In these Regulations,

“airport” means Earlton Airport, in the Township of Armstrong, in the District of Timiskaming, in the Province of Ontario; (*aéroport*)

“airport reference point” means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

“approach surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part II of the schedule; (*surface d'approche*)

“Minister” means the Minister of Transport; (*ministre*)

“outer surface” means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

“strip” means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

“transitional surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part V of the schedule; (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the assigned elevation of the airport reference point is 235.0 m above sea level.

APPLICATION

3. These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement de zonage de l'aéroport d'Earlton*.

DÉFINITIONS

2. (1) Dans le présent règlement,

«aéroport» désigne l'aéroport d'Earlton, dans le canton d'Armstrong du district de Timiskaming, dans la province d'Ontario; (*airport*)

«bande» désigne la partie rectangulaire de l'aire d'atterrissement de l'aéroport, qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l'atterrissement des aéronefs dans une direction déterminée et dont la description figure à la partie IV de l'annexe; (*strip*)

«ministre» désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

«point de repère de l'aéroport» désigne le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

«surface d'approche» désigne un plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la partie II de l'annexe; (*approach surface*)

«surface de transition» désigne un plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie V de l'annexe; (*transitional surface*)

«surface extérieure» désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport et dont la description figure à la partie III de l'annexe. (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport est de 235,0 m au-dessus du niveau de la mer.

APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, qui sont

the airport, which lands are more particularly described in Part VI of the schedule.

#### GENERAL

**4.** No person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

- (a) the approach surface of any strip;
- (b) the outer surface; or
- (c) the transitional surface.

#### NATURAL GROWTH

**5.** Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 4(a), (b) and (c), the Minister may make a direction that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

#### DISPOSAL OF WASTE

**6.** No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit that land or any part of it to be used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

contigus à l'aéroport ou situés dans son voisinage, et dont la description figure à la partie VI de l'annexe.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**4.** Il est interdit d'ériger ou de placer sur un terrain visé par le présent règlement une construction, un bâtiment ou un objet ou un rajout à une construction, à un bâtiment ou à un objet existants, dont le sommet serait plus élevé que

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure; ou
- c) les surfaces de transition.

#### VÉGÉTATION

**5.** Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface visée aux alinéas 4a) à c), le ministre peut établir des directives ordonnant au propriétaire ou à l'occupant du terrain d'enlever l'excédent de végétation.

#### DÉPÔT DE DÉCHETS

**6.** Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement ne doit pas permettre qu'on y dépose des déchets pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

SCHEDULE  
(ss. 2 and 3)

PART I

DESCRIPTION OF AIRPORT REFERENCE POINT

The airport reference point, shown on Earlton Airport Zoning Plan No. 54-090-83-158 Sheet 5, dated June 26, 1984, is a point distant 75 m measured northwesterly at right angles to the centre line of runway 07-25 from a point distant 915 m measured northeasterly along the said centre line from the southwesterly end of said runway.

PART II

DESCRIPTION OF EACH APPROACH SURFACE

The approach surfaces, shown on Earlton Airport Zoning Plan No. 54-090-83-158, Sheets 1 to 13, dated June 26, 1984, are surfaces abutting each end of the strips associated with the runways designated 07-25 and 16-34 and are described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 07 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 250 m measured vertically above the elevation at the end of the strip;

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 25 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 250 m measured vertically above the elevation at the end of the strip;

(c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 16 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 295 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 62.5 m measured vertically above the elevation at the end of the strip; and

(d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 34 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 295 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 62.5 m measured vertically above the elevation at the end of the strip.

ANNEXE  
(art. 2 et 3)

PARTIE I

DESCRIPTION DU POINT DE REPÈRE DE L'AÉROPORT

Le point de repère de l'aéroport, figurant sur la feuille n° 5 du plan de zonage n° 54-090-83-158 de l'aéroport d'Earlton, du 26 juin 1984, est un point qui se situe, par rapport à l'axe de la piste 07-25, à une distance de 75 m, mesurée perpendiculairement en direction nord-ouest à partir d'un point dudit axe situé à une distance de 915 m, mesurée en direction nord-est à partir de l'extrémité sud-ouest de ladite piste.

PARTIE II

DESCRIPTION DES SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche figurant sur les feuilles n° 1 à 13 du plan de zonage n° 54-090-83-158 de l'aéroport d'Earlton, du 26 juin 1984, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes 07-25 et 16-34 et sont décrites comme suit:

a) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 07 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 60 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande, ladite ligne horizontale imaginaire étant à 250 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande;

b) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 25 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 60 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande; ladite ligne horizontale imaginaire étant à 250 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande;

c) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 16 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 2 500 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 295 m du prolongement de l'axe de la bande, ladite ligne horizontale imaginaire étant à 62,5 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande; et

d) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 34 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 2 500 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 295 m du prolongement de l'axe de la bande, ladite ligne horizontale imaginaire étant à 62,5 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande;

### PART III

#### DESCRIPTION OF THE OUTER SURFACE

The outer surface, shown on Earlton Airport Zoning Plan No. 54-090-83-158, Sheets 1 to 9, dated June 26, 1984, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the assigned elevation of the airport reference point except where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, in which case the imaginary surface is located at 9 m above the surface of the ground.

### PART IV

#### DESCRIPTION OF EACH STRIP

The strips, shown on Earlton Airport Zoning Plan No. 54-090-83-158, Sheet 5, dated June 26, 1984, are described as follows:

- (a) the strip associated with runway 07-25 is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway and 1 949 m in length;
- (b) the strip associated with runway 16-34 is 90 m in width, 45 m being on each side of the centre line of the runway and 1 040 m in length.

### PART V

#### DESCRIPTION OF EACH TRANSITIONAL SURFACE

Each transitional surface, shown on Earlton Airport Zoning Plan No. 54-090-83-158, Sheets 2, 4, 5, 6 and 8, dated June 26, 1984, is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of each strip extending upward and outward from the lateral limits of each strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip.

### PART VI

#### DESCRIPTION OF THE LANDS TO WHICH THESE REGULATIONS APPLY

The boundary of the outer limits of lands, shown on Earlton Airport Zoning Plan No. 54-090-83-158, Sheets 1 to 13, dated June 26, 1984, is described as follows:

COMMENCING at the northwest corner of Lot 5, Concession 4 of the Township of Armstrong;

THENCE easterly along the line between Concessions 4 and 5 across Lot 5 to the northeast corner of Lot 5, Concession 4;

rieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 295 m du prolongement de l'axe de la bande, ladite ligne horizontale imaginaire étant à 62,5 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande.

### PARTIE III

#### DESCRIPTION DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure, figurant sur les feuilles n°s 1 à 9 du plan de zonage n° 54-090-83-158 de l'aéroport d'Earlton, du 26 juin 1984, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport; la surface imaginaire est toutefois située à 9 m au-dessus de la surface du sol lorsque le plan commun décrit ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

### PARTIE IV

#### DESCRIPTION DES BANDES

Les bandes figurant sur la feuille n° 5 du plan de zonage n° 54-090-83-158 de l'aéroport d'Earlton, du 26 juin 1984, sont décrites comme suit :

- a) la bande associée à la piste 07-25 et mesurant 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 949 m de longueur; et
- b) la bande associée à la piste 16-34 et mesurant 90 m de largeur, soit 45 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 040 m de longueur.

### PARTIE V

#### DESCRIPTION DES SURFACES DE TRANSITION

Chaque surface de transition, figurant sur les feuilles n°s 2, 4, 5, 6 et 8 du plan de zonage n° 54-090-83-158 de l'aéroport d'Earlton, du 26 juin 1984, est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, suivant une direction horizontale perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de chaque bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou avec une autre surface de transition d'une bande adjacente.

### PARTIE VI

#### DESCRIPTION DES LIMITES DES TERRAINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Les limites extérieures des terrains, figurant sur les feuilles n°s 1 à 13 du plan de zonage n° 54-090-83-158 de l'aéroport d'Earlton, du 26 juin 1984, sont les suivantes :

COMMENÇANT à l'angle nord-ouest du lot 5, concession 4 du canton d'Armstrong;

DE LÀ, en direction est, le long de la limite séparant les concessions 4 et 5 à travers le lot 5, jusqu'à l'angle nord-est du lot 5, concession 4;

THENCE southerly along the line between Lots 4 and 5, Concession 4 to a point where the said line meets the northwesterly limit of approach surface (25);

THENCE along the northwesterly limit of approach surface (25) on an azimuth of  $53^{\circ}57'39''$  to a point being the northeasterly corner of said approach surface, the co-ordinates of which are N 5,292,610.40 and E 599,549.26;

THENCE southeasterly along the eastern limit of approach surface (25) on an azimuth of  $152^{\circ}29'30''$  to a point being the southwesterly corner of said approach surface, the co-ordinates of which are N 5,288,354.99 and E 601,765.28;

THENCE along the southeasterly limit of said approach surface on an azimuth of  $251^{\circ}01'21''$  to its intersection with the line between Lots 3 and 4 in Concession 3;

THENCE southerly along the line between Lots 3 and 4 through Concessions 3, 2 and 1, to the southeast corner of the north half of Lot 4, Concession 1;

THENCE westerly along the south limit of the north half of Lot 4, Concession 1 to the southwest corner of the north half of Lot 4, Concession 1, Township of Armstrong;

THENCE southerly along the line between Lots 4 and 5 to the southeast corner of Lot 5, Concession 1;

THENCE westerly along the south limit of Lots 5 and 6, Concession 1, Township of Armstrong, being also the line between Armstrong and Kerns Townships, to the southwest corner of Lot 6, Concession 1, Township of Armstrong, being also the northwest corner of Lot 6, Concession 6, Township of Kerns;

THENCE southerly along the line between Lots 6 and 7, Concession 6, Township of Kerns, to the southeast corner of the north half of Lot 7, Concession 6, Township of Kerns;

THENCE westerly along the south limit of the north half of Lots 7, 8, 9, 10 and 11, Concession 6, to the southwest corner of the north half of Lot 11, Concession 6, Township of Kerns;

THENCE northerly along the line between Lots 11 and 12, Concession 6, Township of Kerns, to the northwest corner of Lot 11, Concession 6, Township of Kerns, being also on the line between the Township of Armstrong and Township of Kerns;

THENCE westerly along the north limit of Lot 12, Concession 6, Township of Kerns, being also the line between Armstrong and Kerns Townships, to the southwest corner of Lot 12, Concession 1, Township of Armstrong, being also the southeast corner of Lot 1, Concession 1, Township of Beauchamp;

THENCE northerly along the line between Beauchamp and Armstrong Townships, being also the east limit of Lot 1, Concession 1, Township of Beauchamp to the northeast corner of the south half of Lot 1, Concession 1, Township of Beauchamp;

THENCE westerly along the north limit of the south half of Lot 1, Concession 1, Township of Beauchamp, to a point where the said north limit meets the southeasterly limit of approach surface (07);

THENCE along the southeasterly limit of approach surface (07) on an azimuth of  $233^{\circ}57'39''$  to a point being the southwesterly corner of said approach surface, the co-ordinates of which are N 5,273,601.21 and E 573,443.08;

DE LÀ, en direction sud, le long de la limite séparant les lots 4 et 5, concession 4, jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la surface d'approche (25);

DE LÀ, le long de la limite nord-ouest de la surface d'approche (25), à l'azimut  $53^{\circ}57'39''$ , jusqu'à l'angle nord-est de ladite surface d'approche, les coordonnées dudit point étant 5 292 610,40 N et 599 549,26 E;

DE LÀ, en direction sud-est, le long de la limite est de la surface d'approche (25), à l'azimut  $152^{\circ}29'30''$ , jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite surface d'approche, les coordonnées dudit point étant 5 288 354,99 N et 601 765,28 E;

DE LÀ, le long de la limite sud-est de ladite surface d'approche, à l'azimut  $251^{\circ}01'21''$ , jusqu'à son intersection avec la limite séparant les lots 3 et 4 de la concession 3;

DE LÀ, en direction sud, le long de la limite séparant les lots 3 et 4, à travers les concessions 3, 2 et 1, jusqu'à l'angle sud-est de la moitié nord du lot 4, concession 1;

DE LÀ, en direction ouest, le long de la limite sud de la moitié nord du lot 4, concession 1, jusqu'à l'angle sud-ouest de la moitié nord du lot 4, concession 1, canton d'Armstrong;

DE LÀ, en direction sud, le long de la limite séparant les lots 4 et 5, jusqu'à l'angle sud-est du lot 5, concession 1;

DE LÀ, en direction ouest, le long de la limite sud des lots 5 et 6, concession 1, canton d'Armstrong, soit la limite séparant les cantons d'Armstrong et de Kerns, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 6, concession 1, canton d'Armstrong, soit l'angle nord-ouest du lot 6, concession 6, canton de Kerns;

DE LÀ, en direction sud, le long de la limite séparant les lots 6 et 7, concession 6, canton de Kerns, jusqu'à l'angle sud-est de la moitié nord du lot 7, concession 6, canton de Kerns;

DE LÀ, en direction ouest, le long de la limite sud de la moitié nord des lots 7, 8, 9, 10 et 11, concession 6, jusqu'à l'angle sud-ouest de la moitié nord du lot 11, concession 6, canton de Kerns;

DE LÀ, en direction nord, le long de la limite séparant les lots 11 et 12, concession 6, canton de Kerns, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 11, concession 6, canton de Kerns, soit la limite séparant le canton d'Armstrong et le canton de Kerns;

DE LÀ, en direction ouest, le long de la limite nord du lot 12, concession 6, canton de Kerns, soit la limite séparant les cantons d'Armstrong et de Kerns, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 12, concession 1, canton d'Armstrong, soit l'angle sud-est du lot 1, concession 1, canton de Beauchamp;

DE LÀ, en direction nord, le long de la limite séparant les cantons de Beauchamp et d'Armstrong, soit la limite est du lot 1, concession 1, canton de Beauchamp, jusqu'à l'angle nord-est de la moitié sud du lot 1, concession 1, canton de Beauchamp;

DE LÀ, en direction ouest, le long de la limite nord de la moitié sud du lot 1, concession 1, canton de Beauchamp, jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la surface d'approche (07);

DE LÀ, le long de la limite sud-est de la surface d'approche (07), à l'azimut  $233^{\circ}57'39''$ , jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite surface d'approche, les coordonnées dudit point étant 5 273 601,21 N et 573 443,08 E;

THENCE northwesterly along the westerly limit of approach surface (07) on an azimuth of 332°29'30" to a point being the northwesterly corner of said approach surface, the co-ordinates of which are N 5,277,856.63 and E 571,227.06;

THENCE along the northwesterly limit of said approach surface on an azimuth of 71°01'21" to its intersection with the line between Lots 1 and 2 in Concession 2, Township of Beauchamp;

THENCE northerly along the line between Lots 1 and 2 across Concessions 2, 3 and 4, to the northwest corner of said south half of Lot 1, Concession 4, Township of Beauchamp;

THENCE easterly along the north limit of the south half of Lot 1, Concession 4, to the northeast corner of said south half of Lot 1, Concession 4, Township of Beauchamp;

THENCE northerly along the east limit of Lot 1, Concession 4, Township of Beauchamp, being also the west limit of Lot 12, Concession 4, Township of Armstrong, to the northwest corner of Lot 12, Concession 4, Township of Armstrong;

THENCE easterly along the line between Concessions 4 and 5 to the northeast corner of Lot 12, Concession 4, Township of Armstrong;

THENCE northerly along the line between Lots 11 and 12 to the northwest corner of the south half of Lot 11, Concession 5;

THENCE easterly along the north limit of the south halves of Lots 11, 10, 9, 8 and 7 to the northeast corner of the south half of Lot 7, Concession 5;

THENCE southerly along the line between Lots 6 and 7, Concession 5 to a point distant 600 m measured northerly along the line between Lots 6 and 7, Concession 5, from the southwest corner of Lot 6, Concession 5;

THENCE in an easterly direction and parallel with the south limit of Lot 6, Concession 5, to its intersection with the westerly boundary of the right-of-way of the Ontario Northland Railway;

THENCE southerly following said westerly boundary of right-of-way to its intersection with the south limit of Lot 6, Concession 5, being also the line between Concessions 4 and 5;

THENCE easterly following along the line between Concessions 4 and 5 to the Point of Commencement.

DE LÀ, en direction nord-ouest, le long de la limite ouest de la surface d'approche (07), à l'azimut 332°29'30", jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite surface d'approche, les coordonnées dudit point étant N 5 277 856,63 N et 571 227,06 E;

DE LÀ, le long de la limite nord-ouest de ladite surface d'approche, à l'azimut 71°01'21", jusqu'à son intersection avec la limite séparant les lots 1 et 2 de la concession 2, canton de Beauchamp;

DE LÀ, en direction nord, le long de la limite séparant les lots 1 et 2, à travers les concessions 2, 3 et 4, jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite moitié sud du lot 1, concession 4, canton de Beauchamp;

DE LÀ, en direction est, le long de la limite nord de la moitié sud du lot 1, concession 4, jusqu'à l'angle nord-est de ladite moitié sud du lot 1, concession 4, canton de Beauchamp;

DE LÀ, en direction nord, le long de la limite est du lot 1, concession 4, canton de Beauchamp, soit la limite ouest du lot 12, concession 4, canton d'Armstrong, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 12, concession 4, canton d'Armstrong;

DE LÀ, en direction est, le long de la limite séparant les concessions 4 et 5, jusqu'à l'angle nord-est du lot 12, concession 4, canton d'Armstrong;

DE LÀ, en direction nord, le long de la limite séparant les lots 11 et 12, jusqu'à l'angle nord-ouest de la moitié sud du lot 11, concession 5;

DE LÀ, en direction est, le long de la limite nord de la moitié sud des lots 11, 10, 9, 8 et 7, jusqu'à l'angle nord-est de la moitié sud du lot 7, concession 5;

DE LÀ, en direction sud, le long de la limite séparant les lots 6 et 7, concession 5, jusqu'au point situé à 600 m au nord de l'angle sud-ouest du lot 6, concession 5;

DE LÀ, en direction est, le long d'une ligne parallèle à la limite sud du lot 6, concession 5, jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise du chemin de fer Ontario Northland;

DE LÀ, en direction sud, le long de la limite ouest de ladite emprise, jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 6, concession 5, soit la limite séparant les concessions 4 et 5;

DE LÀ, en direction est, le long de la limite séparant les concessions 4 et 5, jusqu'au point de départ.